



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Départemental d'Incendie
Et de Secours du Calvados

**PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SECURITE
DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN**

ETABLISSEMENT : *CENTRE DE VACANCES VILLAGE DU VIADUC
ERP N° E 162 00058 000*

OBJET : *SUIVI D'AVIS DEFAVORABLE*

EXPLOITANT : *SARL PROGESTAUD*

COMMUNE : *CLECY*

ADRESSE : *LA FAVERIE*

ACTIVITE(S) : *ENSEIGNEMENT AVEC HEBERGEMENT / POLYVALENCE / RESTAURATION / PLEIN AIR*

TYPE(S) : *Rhéb / L / N / PA* **CATEGORIE :** *4^{ème}*

Le 14 novembre 2023, la Commission de sécurité de l'arrondissement de Caen a procédé à l'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné.

En conclusion,

La commission émet un avis :

| | |
|--|----------------------------------|
| COMMISSION DE SECURITE ARRONDISSEMENT DE CAEN AVIS FAVORABLE | à la levée d'avis défavorable |
| COMMISSION DE SECURITE ARRONDISSEMENT DE CAEN AVIS FAVORABLE | à la poursuite de l'exploitation |

La commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :
Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président de Séance,

Julien COURET

Document annexe comportant 5 feuillets et
extrait du compte rendu de réunion joints

(1) rayer la mention inutile



PRÉFET DU CALVADOS

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Départemental d'Incendie
Et de Secours du Calvados

N/Réf. : LB/PB/2023 – n° 2772 – Centre de Vacances Village du Viaduc - Clécy
Affaire suivie par : Lieutenant Laurent BOIVIN
Tél prévention : 02.31.43.40.80

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
Centre de Vacances Village du Viaduc – La Faverie à Clécy – ERP N° E 162 00058 000

Réf. : Transmission de la Mairie en date du 07/09/2023, reçue dans nos services le 07/09/2023 et enregistrée sous le n° 2023 – 2772.
PV du 22/11/2022.

Par transmission visée en référence, l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement a été sollicité pour le dossier cité en objet.

PREAMBULE

Lors de la dernière visite périodique, la commission de sécurité a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation. Lors de la visite plénière du 22/11/2022, la mairie avait transmis des justificatifs apportés par l'exploitant. La commission avait alors insisté sur la nécessité de poursuivre la mise en sécurité de l'établissement et notamment en fournissant le rapport de vérifications des installations électriques et rapport d'intervention du SSI.

Les pièces transmises permettent de faire un bilan des actions correctives réalisées.

DESCRIPTION

L'établissement n'a pas subi de modification depuis l'avis favorable émis lors de la dernière visite périodique du 17/05/2016.

L'établissement, implanté en zone rurale, est accessible à partir du chemin de la Faverie sur plusieurs façades.

La DECI est assurée par un point d'aspiration sur la rivière à 200 m.

La distribution intérieure traditionnelle, établie sur R+1, permet d'obtenir :

Rez-de-chaussée

- une salle de télé (en remplacement de la bibliothèque)
- 12 gîtes familiaux dont 9 gîtes à 1 chambre et 3 gîtes à 2 chambres pour un total de 55 couchages,
- une salle de restauration de 105 m² et bar,
- une cuisine avec des appareils totalisant une puissance cumulée de 33 kW, isolée (conformément aux dispositions de l'article CO 28 § 2),
- une réserve isolée (CO 28 § 2),

- 1 espace jeux,
- des sanitaires,
- une chaufferie d'une puissance de 140 kW au fuel (isolée art.CO 28 § 2),
- une buanderie, isolée (art.CO 28 § 2),
- un bureau
- un accueil,
- un séchoir,
- un local SSI avec des reports d'alarme, dans le logement de fonction du site, à l'accueil et dans le logement de fonction du camping mitoyen.

A l'étage

- 15 chambres dont 3 chambres doubles (avec chambres annexes) pour un total de 45 couchages,
- une salle de réunion < à 20 personnes,
- une salle isolement pour enfant malade,
- une infirmerie,
- un vestiaire,
- un local rangement, isolé (art.CO 28 § 2).

EFFECTIF

L'effectif susceptible d'être accueilli est de 100 personnes complété par 5 personnels.

Effectif admis au rez-de-chaussée : 55 personnes soit 55 couchages,

Effectif admis à l'étage : 45 personnes soit 45 couchages,

Effectif personnels : 5 personnes.

CLASSEMENT

L'établissement, du 1^{er} groupe et de types R, est classé en 4^{ème} catégorie.

Cet établissement relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- 3°) Arrêtés 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de Types R ;
- 4°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 5°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 6°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

L'exploitant devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

I) EXAMEN DU REGISTRE DE SECURITE ET DES RAPPORTS DE VERIFICATIONS

- ✓ Vu le registre de sécurité, à renseigner réglementairement et, portant mention des contrôles techniques suivants :

| Vérifications | Date | Organisme |
|--------------------------------------|----------------------|---|
| CHAUFFAGE GAZ | 24/04/19 20/10/22 | Ets DUFRESNE Ets DUFRESNE |
| ELECTRIQUES ECLAIRAGE DE SECURITE | 25/11/21 30/06/22 | Bureau Véritas Observations levées par technicien compétent du site n° 8742762 |
| GRANDES CUISINES | 20/12/18 | Piano de cuisson HS, nouveau piano commandé sera livré avant ouverture du site France hygiène ventilation Prochaine visite mars 2023 avant ouverture |
| SSI - ALARME | 06/08/21 22/09/22 | Bureau Véritas - 793/395 SPIE FACILITIES |
| DESENFUMAGE | 03/05/22 | GUERIN Traitement et Protection |
| ALERTE | | SSIA |
| EXTINCTEURS | 03/05/22 | GUERIN Traitement et Protection |
| D.A.E | | Non |

II) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- 1°) Equiper l'établissement d'un défibrillateur ; (décret 2018-1186)
Levée, facture de la société SECURIMED et photo.
- 2°) Fournir l'attestation d'entretien de la chaudière pour la commission plénière du 22 novembre (R 143-37) ;
Réalisé et attesté le 22/11/2022
- 3°) Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation (MS 51) ;
- 4°) Faire ramoner le conduit de cheminée annuellement ou interdire son utilisation au public (CH 55) ;
Réalisé et attesté le 22/11/2022
- 5°) Ôter tous les obstacles empêchant les portes coupe feu de se fermer (CO 28) ;
Réalisé et attesté le 22/11/2022
- 6°) Identifier la vanne police fioul de la chaufferie (CH 17) ;
Réalisé et attesté le 22/11/2022
- 7°) Remettre en état la centrale incendie dans les plus brefs délais et fournir l'attestation de bon fonctionnement pour la commission plénière du 22 novembre (centrale en défaut de ligne et report Accueil HS, site actuellement inoccupé) (MS 68) (R 143-37).
Réalisé et attesté sur le registre de sécurité le 22/11/2022
Transmission du rapport d'intervention de la société SPIE daté du 20/12/2022

ANALYSE DU PREVENTIONNISTE

L'exploitant a justifié du bon fonctionnement du SSI ainsi que de la levée de l'ensemble des observations figurant sur le rapport de vérifications des installations électriques.

Il est rappelé la nécessité de formaliser des consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie, d'instruire le personnel et de réaliser régulièrement des exercices.

Le rédacteur propose de lever l'avis défavorable et un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

Prescriptions permanentes

- a°) Assurer à l'ensemble des personnels de chaque entité, une formation ou des actions de formation leur permettant de connaître
- la conduite à tenir en cas d'incendie
 - la manipulation des moyens de secours,
 - le fonctionnement des différents systèmes de sécurité incendie,
 - le positionnement des différents moyens d'alerte prévus dans les bâtiments
 - l'accueil des engins de secours
 - le positionnement des points de rassemblement sur le site.

Cette mesure doit être impérativement notifiée au registre de sécurité.

- b°) S'assurer en permanence que les matériaux employés pour les revêtements des sols, murs et plafonds ainsi que le mobilier, répondent aux critères de réaction au feu demandés par les dispositions de l'article PE 13 de l'arrêté du 22 juin 1990 et articles AM du 25 juin 1980. Dans le cas contraire procéder sans délai à leur remplacement en conservant le nouveau procès verbal de réaction au feu.
- c°) Limiter le stockage de potentiel calorifique dans les locaux et circulations non prévus à cet effet (art. R.143-13 et R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- d°) A la fermeture de l'établissement, neutraliser l'ensemble des appareillages électriques ne nécessitant pas une alimentation permanente (art. R.143-13 et R.143-41 du CCH).
- e°) Assurer une vacuité permanente des dégagements et conforme aux unités de passage demandées par le règlement de sécurité incendie (art. CO 35-CO 37 et CO 38 de l'arrêté du 25 juin 1980).
- f°) Veiller à ne pas stocker les containers à déchets le long des façades de l'établissement (art. R.143-41 du CCH).
- g°) S'assurer en permanence de la vacuité des voies pompiers permettant l'accès aux façades des bâtiments (art R.143-4 du CCH).
- h°) Pour les locations de salle : Prévoir un cahier des charges précisant aux locataires : le fonctionnement des éléments de sécurité de la salle, l'emplacement des moyens d'alerte destiné à mobiliser les secours, l'emplacement des coupures des énergies équipant la salle et le numéro d'appel lui permettant de joindre le propriétaire de la salle ou l'astreinte des services techniques de la ville.
Cette information doit être officialisée par un document annexé au registre de sécurité (art. MS 46 et 52 - R.143-44 du CCH).
- i°) Pour les activités périscolaires : Lors des activités périscolaires, l'agent responsable doit être nommément identifié et figurer sur le registre de sécurité (art. MS 46 et 52 - R.143-44 du CCH).

III) DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement, doit disposer d'un potentiel hydraulique de **120 m³**, utilisable en 2 heures (60 m³/h pendant 2 heures), assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R.111-5 du code de l'urbanisme).
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à **200 m**, au plus, de l'un d'eux, par des voies utilement praticables aux engins des services de secours. Le complément éventuellement nécessaire doit être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables et la distance est ramenée à 60 mètres pour l'alimentation de chaque colonne sèche.



- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité.
- Le 1/3 du Potentiel requis doit être délivré sous pression (minimum 60 m³/h).

Le potentiel hydraulique demandé sera décliné en un nombre de Point d'Eau Incendie (P.E.I.) adapté à l'accessibilité et à la géométrie du ou des bâtiments à défendre.

Le Service Prévision des Risques se tient à votre disposition pour vous conseiller.

Courriel : deci@sdis14.fr

Téléphone : 02 31 43 40 72

Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados
Service Prévision des Risques - 25, Bd Maréchal Juin - 14000 CAEN.

IV) **RAPPEL REGLEMENTAIRE**

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. MS 41 ou PE 27). Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités : câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...);
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art. MS 47 ou PE 27) :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (☎ 18) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R.143-34 du CCH).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie, les justificatifs de maintenance et contrôle complet des D.A.E, les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.143-37 et 38 du CCH - articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L.143-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du CCH.



